

ARRÊTÉ PERMANENT DU 01 OCT 2020

OBJET : Arrêté réglementant la circulation hors agglomération sur les routes départementales, leurs ouvrages d'art et abords limitrophes avec le Département des Alpes de Haute-Provence

RD 948, RD 1075, RD 311, RD 1, RD 900B et RD 954 - Communes de Val-Buëch-Méouge, Laragne-Montéglin, Valsesres, Bréziers, Rousset et Le Sauze-du-Lac

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes,
- VU** le schéma directeur routier départemental adopté en 2000, complété le 26 Juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes,
- VU** la convention de gestion des ouvrages d'art limitrophes aux Départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence signée le 16 septembre 2003 et son avenant du 25 novembre 2010,
- VU** la convention de gestion des routes départementales limitrophes aux Départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence signée le 28 août 2019,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 9 septembre 2015 portant délégation de signature,

VU l'avis des Responsables des Antennes Techniques de Laragne-Montéglin, Gap et Eyglers,

CONSIDERANT :

- qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents des routes du Département des Alpes de Haute-Provence dans le cadre de leurs missions de gestion, de surveillance, d'entretien courant et de réparations ;
- que la circulation doit être réglementée sur certaines routes départementales des Hautes-Alpes limitrophes avec le Département des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation d'intervention

Pour l'application des conventions visées ci-dessus, les agents du Département des Alpes de Haute-Provence sont autorisés à intervenir sur les routes et ouvrages d'art et leurs abords dans les Hautes-Alpes dans le cadre de leurs missions de gestion, de surveillance, d'entretien et de réparations telles que définies par les conventions visées et dans l'article 3 du présent arrêté.

Les interventions ayant une incidence importante sur la circulation (coupure ou restrictions importantes) devront être portées dès que possible à connaissance de l'autre département.

ARTICLE 2 – Restriction de circulation

Au droit des chantiers intéressant les routes et ouvrages départementaux limitrophes exécutés par les agents du service des Routes du Département des Alpes de Haute-Provence, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées :

A – La vitesse limite à respecter au droit des chantiers est fixée à :

- 50 km/h en cas de rétrécissement de chaussée (si moins de 6 mètres de libre) ;
- 70 km/h en cas de rétrécissement de chaussée (si plus de 6 mètres de libre).

B – Une interdiction de dépasser et de stationner ainsi qu'un alternat par panneaux de type B15 / C18, piquets K10 ou feux tricolores, en fonction des conditions techniques d'exploitation, pourront également être mis en place si les circonstances l'exigent.

Toutes autres restrictions ou réglementations de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Les interventions d'entreprises devront faire l'objet d'un arrêté de chacun des deux départements à partir des éléments communiqués par le département gestionnaire.

ARTICLE 3 – Travaux autorisés

La réglementation prévue par le présent arrêté s'applique pour les travaux de caractère constant et répétitif, prévus dans les conventions visées :

- L'exploitation hors viabilité hivernale : surveillance et patrouille de sécurité active, interventions de premières urgences (ramassage de blocs, nettoyage des abords, balayage de la chaussée, signalisation temporaire, surveillance non formalisée des ouvrages, etc.) ;

- L'exploitation hivernale : surveillance et déclenchement des opérations de déneigement, de salage et de sablage ;

- L'entretien courant :

- › des chaussées : point à temps, déflachage et purges localisées, traitement des nids de poule et toutes petites réparations localisées nécessaires à la pérennisation de la chaussée,
- › d'assainissement, curage de fossés et traversées hydrauliques,
- › des accotements et dépendances,
- › d'élagage, de fauchage et de débroussaillage,
- › de renouvellement des signalisations horizontale et verticale ainsi que équipements de la route,
- › de surveillance non formalisée et de petit entretien (débroussaillage, nettoyage) des ouvrages d'art.

- L'entretien courant et spécialisé pour les ouvrages concernés par la convention de 2003 et son avenant de 2010 :

- › Pont de Monétier entre la RD 104 (commune de Claret – 04) et la RD 12 (commune de Monétier-Allemont – 05) ;
- › Pont de l'Archidiacre entre la RD 4 (commune de Piégut – 04) et la RD 900B (commune de Valsertres – 05) ;
- › Pont du Pas du Renard 1, entre la RD 1 (commune de Bellaffaire – 04) et la RD 210 (commune de Bréziers – 05) ;
- › Pont sur le ravin de Piconcely, entre la RD 4 (commune de Venterol – 04) et la RD 346 (commune de Tallard – 05) ;
- › Pont de Clapouse, sur la RD 951 en limite des communes de Bellaffaire – 04 et de Bréziers – 05.

ARTICLE 4 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du Département des Alpes de Haute-Provence.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, les panneaux de signalisation en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 5 – Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

ARTICLE 6 – Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 7 – Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 – Exécution

- › M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › Services du Département des Hautes-Alpes : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques, Antennes Techniques de Laragne-Montéglin, Gap et Eyglies,
- › Services du Département des Alpes de Haute-Provence : Direction des Routes et de Interventions Territoriales, Service Coordination des Services Territoriaux,
- › M. le Maire de la Commune de Val-Buëch-Méouge,
- › M. le Maire de la Commune de Laragne-Montéglin,
- › M. le Maire de la Commune de Valsesres,
- › M. le Maire de la Commune de Bréziers,
- › M. le Maire de la Commune de Rousset,
- › M. le Maire de la Commune de Le Sauze-du-Lac,
- › Mme la Préfète du Département des Hautes-Alpes.

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le ...

01 OCT 2020

Fait à GAP, le 01 OCT 2020

Le Président,

Jean-Marie BERNARD